

Convention concernant la réalisation du concept des valeurs intrinsèques à l'hôpital

entre

santésuisse

et

H+

1. Principe

¹ Le concept des valeurs intrinsèques adopté par le groupe de pilotage général du projet TARMED s'applique aux prestataires médicaux à l'hôpital.

² Les valeurs intrinsèques sont clairement attribuées à un numéro d'identification du prestataire médical.

³ Les numéros d'identification et les valeurs intrinsèques médicales qui y sont rattachées sont conservés dans la banque de données des valeurs intrinsèques de la FMH. Celle-ci gère la banque de données en question et fournit les indications aux médecins, hôpitaux et assureurs.

2. prestations hospitalières

¹ En principe, le prestataire médical ne peut facturer que des prestations TARMED, dont la valeur intrinsèque médicale nécessaire est conservée sous son numéro officiel d'identification.

² Si une prestation hospitalière ambulatoire est pratiquée par un médecin qui ne possède pas la valeur intrinsèque nécessaire à cet effet, il faut mentionner sous la position tarifaire de la prestation, en complément, le numéro d'identification du médecin qui assume la responsabilité technique de cette position tarifaire au sein

de cet hôpital. Le médecin responsable doit disposer à cet égard des valeurs intrinsèques concernant ces prestations et être prêt à intervention à ce moment.

3. Facturation

¹ Pour chaque prestation individuelle, le numéro d'identification du médecin qui a pratiqué l'acte en question est clairement indiqué sur la facture.

² Font exception à cette règle les médecins-assistants ainsi que les médecins étrangers qui exercent en Suisse de façon temporaire (soit jusqu'à un an au maximum). Les prestations ambulatoires de ces médecins peuvent être facturées sous un numéro respectif commun et uniforme pour l'ensemble de la Suisse (ledit numéro dummy). Ces numéros communs ne sont pas liés à une personne, et doivent être convenus officiellement entre partenaires tarifaires en tant que numéros d'identification manifestes. Par ailleurs, les dispositions du chiffre 2 s'appliquent.

4. garantie des droits acquis du spectre des actes au sein de l'hôpital

¹ La garantie des droits acquis concerne les connaissances et les aptitudes en dehors du titre de la spécialité. La facturation de ces actes tombe sous les prescriptions des garanties de l'acquis et la qualité peut être attestée par le supérieur hiérarchique de l'établissement. Le détenteur d'une telle attestation est en droit de facturer ces actes durant les 3 années qui suivent l'introduction de TARMED.

² Si le médecin en question n'a pas de supérieur hiérarchique (c'est le cas des médecins-chef, doyens médicaux etc.), c'est le système de l'autodéclaration par analogie des médecins praticiens (concept de la valeur intrinsèque version 9.0, article 2.3.2) qui s'applique.